

BGer 6B_1295/2018 vom 31. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1295_2018

FR: TF 6B_1295/2018 du 31 janvier 2019

IT: TF 6B_1295/2018 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

X. _____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 2 octobre 2018, par lequel celle-ci a déclaré irrecevable le recours formé par la prénommée contre la décision rendue le 17 janvier 2018 par la Commission de police de la Municipalité de Lausanne.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, par ordonnance du 14 décembre 2018, la recourante a été invitée à verser, jusqu'au 9 janvier 2019, une avance de frais de 800 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai imparti, l'intéressée a été derechef invitée, par ordonnance du 14 janvier 2019, à verser l'avance de frais précitée. A nouveau, la recourante n'a pas effectué le versement en question dans le délai imparti. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.